

Règlement intérieur de l'association LE BLUE WALL
Adopté par l'assemblée générale du 25/10/2021

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre souhaitant adhérer à l'association peut en faire la demande qui sera automatiquement validée si elle ne se voit pas refusée à la discrétion du conseil d'administration dans les 24 heures suivant la demande.

Article 2 – Coût de la cotisation annuelle.

Le coût de la cotisation annuelle pour adhérer à l'association est fixé à 27€. Ce coût peut être revu à chaque assemblée générale.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves : - la non-participation aux activités de l'association ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.
3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration ou 33% des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article 10 des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article.

Article 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications.

Article 6 – Partage d'information et/ou de bonus exclusifs

Le partage d'information et/ou bonus exclusif matériel ou immatériel d'un membre adhérent de l'association à n'importe qui d'autre pourra entraîner l'exclusion du membre partageant ce dernier.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.